

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI



MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PISCICULTURE



Division Législation et Quarantaine des Plantes

**MODALITE D'APPLICATION AU SENEGAL DE LA NIMP N°15 DE
LA CIPV (Convention Internationale Phytosanitaire)/FAO**

AU SENEGAL

AVRIL 2009

AI/HANNE

A blue diamond-shaped logo with a white border and a white shadow. Inside the diamond, the word "Sommaire" is written in a bold, black, serif font.

Sommaire

- I- DEFINITION
- II- REFERENCES REGLEMENTAIRES
- III- CONTEXTE
- IV- EXIGENCES ADMINISTRATIVES
- V- MATERIAUX NON SOUMIS AUX EXIGENCES DE LA NIMP15
- VI- MESURES DE TRAITEMENT APPROUVEES
- VII- TRACABILITE
- VIII- MARQUATAGE A APPOSER SUR LE MATERIEL EN BOIS
- IX- LES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT A LA CHALEUR PROCONISES AU SENEGAL
- X- LES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT A LA CHALEUR PROCONISES AU SENEGAL
- XI- DATE D'APPLICATION AU SENEGAL

I- DEFINITION DE LA NIMP N°15

Cette norme décrit des mesures phytosanitaires pour réduire les risques d'introduction et/ou de dissémination d'organismes de quarantaines associés aux matériaux de bois brut de conifère ou de feuillus utilisés dans le Commerce International.

II- REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le décret 60-121 SG du 10 mars 1960 instituant le contrôle phytosanitaire au Sénégal
- Le décret 60-122 SG du 10 mars 1960 rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures au Sénégal.
- Le décret 99-259 du 24 mars 1999 instituant le contrôle de qualité des fruits et légumes au Sénégal
- L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC institué en 1994 à Marrakech/Maroc.

- NIMP N°15 de la CIPV/FAO/2002 réglementant la circulation au niveau international des matériaux et emballages en bois.
- NS 03-083 directive pour la réglementation des matériaux en bois utilisés sans le commerce international.

III- CONTEXTES

Les matériaux et emballages bois transformés ou non transformés constituent une filière d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles.

L'adoption par la FAO de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP N°15 a pour objet de décrire les mesures phytosanitaires nécessaires pour réduire ce risque.

Ainsi, cette norme vise les matériaux d'emballages en bois brut, de conifère ou feuillus, les palettes, caisses, bois de calage, cageots, caissons, plateau d'emballages, réglettes dont l'épaisseur est supérieure à 6 mm, les tambours, le bois brut taillé etc.

IV- EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Toute entreprise exerçant des activités de fabrication, de transformation de matériaux en bois susmentionnés, destinés au commerce international doit être agréée par la Direction de la Protection des Végétaux pour pouvoir y apposer le marquage de l'IPPC.

Pour obtenir l'Agrément, l'entreprise adresse une demande à la DPV qui vérifie la conformité de l'unité de traitement en question par rapport aux prescriptions de la NIMP 15.

Un inspecteur phytosanitaire audite le local, les installations de fabrication et les documents et procède à toute vérification qu'il juge nécessaire.

V- MATERIAUX SOUMIS AUX EXIGENCES DE LA NIMP15

Les matériaux de bois et d'emballages transformés tels contre plaqué, coupeaux, panneaux de particules, sciure, laine de bois ou bois de placage fabriqué en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques, **sont considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques phytosanitaires associés au bois brut**. Le bois brut taillé en morceau très minces dont l'épaisseur est inférieure à 6mm n'est pas aussi concerné.

VI- MESURES DE TRAITEMENT APPROUVEES

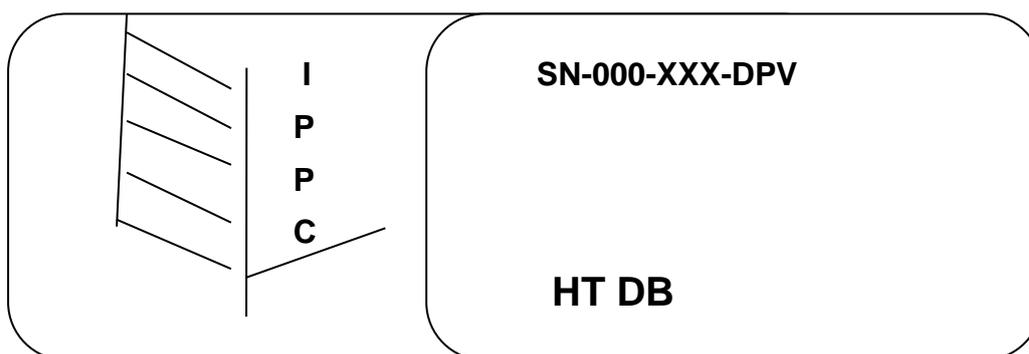
Conformément aux dispositions de la NIMP N°15, deux types de traitements phytosanitaires sont préconisés spécifiquement par rapport à d'autre existant :

Le chauffage thermique au cœur du bois à 56°C pendant une demi-heure (30min) (trente minutes) et la fumigation au brome de méthyle autorisé au Sénégal. Les conditions de mise en œuvre de ces traitements phytosanitaires sont indiqués en Annexe A de la dite norme.

VII- TRACABILITE

Des procédures de traçabilité doivent être élaborées et mises en œuvre pour l'établissement d'un cahier de consignation qui doit mentionner :

- **La date du traitement**
- **Le temps de traitement**
- **La température relevée**
- **Les produits traités**
- **L'épaisseur pour le cas de sciages**
- **Humidité pour le cas des palettes**



Marque à appliquer sur les palettes et emballages en bois traités à la chaleur.

- Les marques doivent être conformes aux modèles ci-dessus :
- Lisibles
- Indélébiles et non transférables
- Placées de façon visible.

L'utilisation des couleurs rouges ou oranges (réservé à l'étiquetage des substances dangereuses) sont à éviter.

- Les matériaux en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être recertifiés et marqués à nouveau

La marque inclut

- Le symbole d'IPPC
- Le Code pays à deux lettres
- Du numéro d'agrément
- Le type de traitement appliqué HT ou BM
- L'état du matériel en bois écorcé DB

Les bois utilisés pour la fabrication d'emballages, palettes et autres doivent être écorcés et exempte de trous de plus de 3mm de diamètre.

Description des méthodes de traitement

a) Traitement à la chaleur

Les fours, les étuves et séchoirs peuvent être utilisés pour effectuer le traitement à la chaleur à 56°C au cœur du bois pendant 30 mn. Les installations doivent être dotées de quatre sondes (au moins par unité de traitement) et de systèmes d'enregistrement automatiques de températures.

Un responsable technique, responsable du suivi de l'opération de chauffage est désigné pour chaque unité de traitement.

Un registre de consignation des opérations et de fiches de traitement doit être utilisé en précisant le nombre de palettes ou tout autre élément de bois, s'assurant le bon fonctionnement des sondes de température, de l'heure de la mise en route du système de chauffage à l'heure d'arrêt du système et ouverture.

b) Fumigation au bromure de méthyle

La fumigation au bromure de méthyle obéit obligatoirement aux respects de températures et dosages mentionnés en annexe A de la NIMP N°15 et de l'enregistrement des données de relevées de concentrations et temps de travail.

VIII- MARQUAGE A APPoser SUR LE MATERIEL DE BOIS

Une fois, les traitements validés, un numéro d'agrément est délivré par la DPV, celui-ci sera mis de façon visible, de préférence sur les deux faces opposées du produit traité telles que les palettes.

IX- LES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT A LA CHALEUR PROCONISE AU SENEGAL

Les installations de traitement à la chaleur telles que les fours, les étuves, les séchoirs et autres doivent être équipées d'un certain nombre de capteurs de température, disposés d'une façon adéquate et dans certain cas d'une humidité.

En tant que membre de la Convention internationale de la Protection des Végétaux, le Sénégal a adopté cette mesure internationale (NIMP N°15) pour les mesures phytosanitaires pour la réglementation des matériaux en bois entrant et sortant des pays.

A cet effet, la mise en œuvre de cette norme interne en vigueur à partir 15 Aout 2010 au Sénégal.

Le Sénégal enverra à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) une notification pour signaler son application de façon stricte à partir de cette date.

X-

Toutes les entreprises qui exploitent les matériaux de bois importés dans la fabrication de palettes, emballages et autres en bois, sont tenues de se faire enregistrer auprès de la Direction de la Protection des Végétaux du Ministère de l'Agriculture qui est l'autorité compétente chargée de l'application de la NIMP 15